

GE_GERICHTE P/18982/2023 vom 28. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18982_2023

FR: GE_GERICHTE P/18982/2023 du 28 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/18982/2023 del 28 gennaio 2025

Regeste

MENDICITÉ;REJET DE LA DEMANDE | LPG11A1

Erwägungen

E. 5

5.1.1. L'infraction de mendicité (art. 11A al. 1 let. c ch. 2 LPG) est punie de l'amende. Rien ne s'oppose en l'espèce à ce que soit sanctionnée la mendicité passive pratiquée par une amende (ATF 149 I 248 consid. 5.4.6), compte tenu des antécédents spécifiques de l'appelant (AARP/46/2024 du 30 janvier 2024 consid. 2.4.4.5 ; AARP/449/2024 du 13 décembre 2024 consid. 3.8.3). 5.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 5.1.3. Selon l'art. 106 CP, le juge fixe l'amende (al. 1) et la peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif (al. 2) en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). Ainsi, au moment de fixer la peine privative de liberté de substitution à une amende, le juge ne doit tenir compte que de la culpabilité de l'auteur, à l'exclusion des circonstances financières propres au condamné (ATF 134 IV 97 consid. 6.3.7.1 ; 134 IV 60 consid. 7.3.3). 5.1.4. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative. Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2 p. 135). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte.

L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 p. 137). 5.2.1. En l'espèce, l'appelant ne fournit aucun développement, au-delà des arguments plaidés en lien avec l'infraction elle-même, pour critiquer la peine prononcée. Il affirme juste dans la partie en fait de son mémoire, être analphabète, sans formation, sans emploi et sans revenu. Sa faute doit être qualifiée de faible à moyenne. Il a persisté à mendier dans des lieux proscrits, malgré ses antécédents et malgré ses verbalisations successives. Sa situation personnelle est sans doute effectivement précaire, l'appelant alléguant que c'était pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille qu'il sollicitait la générosité des passants. Cette précarité explique ses agissements mais ne les justifie pas, dans la mesure où il existait d'autres lieux où il pouvait s'adonner à la mendicité de manière licite. Sa collaboration n'appelle pas de remarque particulière, puisqu'il ne s'est pas exprimé durant la procédure. Il a comme déjà relevé des antécédents spécifiques. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine (art. 49 CP cum art. 104 CP). Les cinq occurrences sont de gravité sensiblement équivalente. Le montant de CHF 350.- arrêté par le premier juge apparaît toutefois trop élevé au vu de la situation personnelle de l'intéressé. Ainsi, la peine de base sera fixée à CHF 60.- pour les faits du 30 janvier 2023. Seront ajoutés CHF 160.-, soit CHF 40.- pour chacun des quatre autres faits de mendicité illégale (peine hypothétique : CHF 60.- pour chacun d'eux). C'est donc une amende globale de CHF 240.- qui devra être prononcée, assortie d'une peine privative de liberté de substitution de deux jours. Le jugement entrepris sera réformé en ce sens. 5.2.2. S'agissant de l'exemption de peine plaidée, les infractions de mendicité sont certes de peu d'importance au regard d'autres infractions, ce dont il est tenu compte dans le type de sanction prévu par les art. 11A al. 1 et 11C al. 1 LPG. L'appelant n'explique toutefois pas en quoi sa culpabilité serait peu importante par rapport à d'autres cas relevant de la même disposition. La culpabilité de l'appelant n'est au demeurant pas anodine, dès lors qu'il a agi à plusieurs reprises, alors qu'il ne pouvait ignorer que son comportement était illicite. Les conditions de l'art. 52 CP ne sont pas réalisées, de sorte qu'une exemption de peine sur cette base n'entre pas en considération.

E. 6

L'appelant, qui obtient partiellement gain de cause, pour des motifs non plaidés, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État, comprenant un émolument de jugement réduit à CHF 200.-, pour tenir compte de sa situation financière précaire (art. 428 CPP). Le solde de ces frais sera laissé à la charge de l'État. La culpabilité étant intégralement confirmée, il n'y a pas lieu de revoir les frais de la procédure préliminaire et de première instance. * * * * PAR CES MOTIFS, LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE PÉNALE D'APPEL ET DE RÉVISION : Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement rendu le 28 août 2024 par le Tribunal de police dans la procédure P/18982/2023. L'admet partiellement. Annule ce jugement. Et statuant à nouveau : Déclare A_____ coupable de mendicité (art. 11A al. 1 let. c LPG). Condamne A_____ à une amende de

CHF 240.- (art. 106 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de deux jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée. Arrête les frais de la procédure d'appel à CHF 355.-, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 200.- (art. 426 al. 1 CPP). Met les trois quarts de ces frais à la charge de A_____. Laisse le solde des frais de la procédure d'appel à la charge de l'Etat. Condamne A_____ au paiement de CHF 752.- pour les frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Notifie le présent arrêt aux parties. Le communique, pour information, au Tribunal de police. La greffière : Sarah RYTER Le président : Pierre BUNGNER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale. ETAT DE FRAIS COUR DE JUSTICE Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03). Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 752.00 Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 00.00 Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 80.00 Procès-verbal (let. f) CHF 00.00 Etat de frais CHF 75.00 Emolument de décision CHF 200.00 Total des frais de la procédure d'appel : CHF 355.00 Total général (première instance + appel) : CHF 1'107.00

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.